



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune
de Bizanos (64)**

n°MRAe 2018DKNA149

dossier KPP-2018-n°6128

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, reçue le 9 février 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de de modification n°2 du plan local d'urbanisme de Bizanos ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 2 mars 2018 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, compétente en matière d'urbanisme, souhaite modifier le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bizanos approuvé le 12 novembre 2012 ;

Considérant que la modification porte sur les objets suivants :

- l'implantation d'une infrastructure sportive sur la Plaine des Sports du Hameau (changement de zonage, de l'article 11 du règlement écrit de la zone UE et des espaces verts protégés) ;
- la réalisation du projet urbain « Rives du Gave » :
 - changement du plan de zonage par la création des sous secteurs 1AUg, 1AUga, 1AUgd, 1AUgn, 1AUgi, 1AUgdi, et 1AUGai, d'une partie de l'ex zone 2AU ;
 - changement du règlement écrit de la zone 1AU intégrant de nouvelles destinations aux articles 1 et 2, de nouvelles possibilités d'implantation aux articles 6 à 9 et d'autres solutions de stationnement à l'article 12 ;
 - intégration d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- la création de la zone d'aménagement commerciale Pau-Auchan (changement de zonage par la création du sous secteur UYz et du règlement écrit de la zone UY et intégration d'une OAP) ;
- la mise à jour des emplacements réservés (ER) n°21 et 22 ;
- la suppression de l'emplacement réservé n°19 ;
- l'intégration de l'OAP « APARICIO » ;
- la modification des OAP « Urbanisation des terrains aux abords du Stade municipal » et « Programmmations résidentielles » ;
- la mise à jour des espaces verts protégés (projets d'un parking-relais et d'aménagements routiers sur le boulevard de l'Aviation) ;

Considérant que les évolutions apportées au règlement ne modifient pas l'économie générale du plan local d'urbanisme ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Bizanos soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Bizanos. (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

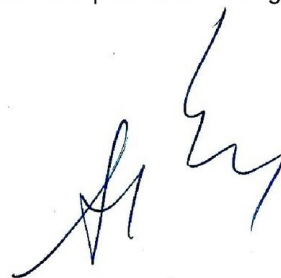
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.